

Appel à candidatures en vue de mettre en œuvre un projet pilote pour expérimenter de nouveaux modes de gestion de la forêt

Contexte

Sur proposition du Ministre de la Nature, le Gouvernement wallon du 15 juin 2017 a donné son accord pour expérimenter un nouveau mode de gestion de la forêt sur un site pilote à savoir une partie conséquente de la Forêt domaniale de Saint-Michel-Freyr. Le Gouvernement s'est ainsi mis d'accord, d'une part, sur une gestion différenciée orientée sur la conservation de la Nature de cette forêt domaniale et, d'autre part, sur l'opportunité d'utiliser ce projet comme levier pour un développement touristique raisonné.

L'objectif de la Wallonie dans cette gestion orientée est premièrement de valoriser la gestion forestière durable réalisée par le Service public de Wallonie et notamment le DNF. En outre, un des buts est de sensibiliser le plus grand nombre aux défis liés à la préservation, au changement climatique et à la restauration de la biodiversité dans le contexte d'érosion qu'on lui connaît. En vue d'en faire une véritable vitrine à ciel ouvert de son savoir-faire, la Wallonie a décidé de lancer un appel à candidatures afin de s'adjoindre l'aide d'un promoteur, ou d'une association de promoteurs, afin de se doter d'un site régi de façon encore plus innovante dans la gestion et l'évolution des espèces et des habitats naturels. Ce territoire aura aussi la vocation d'être un laboratoire pour la recherche scientifique mais devra, également, permettre un accès touristique raisonné afin d'en faire partager le caractère exceptionnel à chacun d'entre nous. Ainsi, cette forêt, gérée de manière originale, devient un support d'étude et de recherche tout en étant, en même temps, proposée aux citoyens comme pôle de découverte des habitats et espèces de ce site.

Il est proposé que cette gestion expérimentale se fasse dans une logique de partenariat public-privé, à l'intervention du DNF, qui apporte son expertise en matière de gestion des milieux naturels et d'un promoteur privé, qui apporte son expertise en matière de pratiques innovantes de gestion du milieu naturel et de développement des aspects sociaux dont un tourisme adapté.

Identification de la forêt

La forêt concernée par le projet est une partie de la forêt domaniale de Saint-Michel-Freyr, dont la surface retenue pour l'appel à candidature est de 1.695 Ha et dont le périmètre est repris dans la carte annexée.

La forêt concernée fait partie d'un territoire connu sous l'appellation « Chasses de la Couronne » dont les principes fondateurs sont décrits ci-dessous.

Elle peut aussi être décrite comme l'addition des compartiments forestiers de l'aménagement du cantonnement de Nassogne :

- Bloc 1 : Propriété 1237/comp. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 101, 102 (partie), 104, 106 (partie)
- Bloc 2 : Prop.1237/comp. 102 (partie), 103, 105, 106 (partie), 107, 108, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123, 125, 128, 129, 130 + parties RND : Prop.6967/comp.983, 984, 985
- Bloc 3 : Prop.1237/comp. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35
- Bloc 4 : Prop.1237/comp. 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 152 + parties RND : Prop.6015/comp.980, 981
- Bloc 5 (zone Sud-Ouest) : Prop.1237/comp. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59

Le territoire est reconnu comme un « site Natura 2000 » par un arrêté de désignation du Gouvernement wallon daté du 14 avril 2016 : BE34029 « Haute-Wamme et Masblette ».

Les bâtiments présents à proximité:

- Le Pavillon de la Barrière Mathieu (point de ralliement des ouvriers forestiers domaniaux)
- Le Pavillon de Saint-Michel (point logistique des ouvriers forestiers domaniaux de Saint-Michel : bâtisse en pierre et hangar).

Les bâtiments présents sur le territoire :

- Un hangar en forêt et plusieurs « cabanes » pour les agents.
- Deux aires de vision (Priesse et Bilaude).
- Petites « infrastructures » dans les prairies domaniales : « canapé végétal » et toilettes sèches, à proximité et à usage principal du CRIE du Fourneau St-Michel. Le bâtiment utilisé par le CRIE est propriété de la Wallonie et se trouve sur terrain domanial également.
- Un étang situé à proximité du site provincial du Fourneau Saint-Michel (à côté du bâtiment utilisé par le CRIE) qui est également domanial mais sous convention avec la Province de Luxembourg.

Il n'y a pas de captage (juste une prise d'eau pour alimenter la Barrière Mathieu).

Il y a également des conventions de pâturage en cours actuellement sur les différentes Réserves naturelles domaniales et sur les prairies domaniales dont une partie accueille des camps scouts chaque année.

On y trouve également trois réserves naturelles domaniales (La Flache, Fayi de Luci et Fagne de Rouge Ponceau) soumis à plan de gestion.

Ce périmètre pourra être modifié à la marge lors de la rédaction du contrat de gestion en fonction du projet sélectionné et des objectifs annoncés.

Toutes informations utiles sont disponibles auprès du chef de cantonnement de Nassogne : jeansebastien.sieux@spw.wallonie.be

Identification des partenaires

Les partenaires de la forêt concernée :

- Le Département Nature et Forêt du Service public de Wallonie
- Le Conseil de gestion des chasses de la Couronne

Cadre légal

Le cadre légal s'appliquant à la forêt concernée, entre autres :

- Le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;
- Le Code du Développement Territorial du 20 juillet 2016 ;
- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ;
- Loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
- ...

Balises de l'appel à candidatures

Les principales balises à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures :

1. **Maintenir le régime forestier**
La propriété domaniale de Saint-Michel-Freyr bénéficie du régime forestier aux termes du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et doit être gérée de manière durable afin de maintenir la multifonctionnalité de la forêt dans la continuité ;
2. **Mettre en place un plan d'aménagement forestier adapté aux objectifs visés avec le DNF**
Un aménagement forestier devra être rédigé entre le promoteur et le chef de cantonnement afin notamment d'assurer la production forestière ;
3. **Maintenir l'organisation des activités cynégétiques**

Depuis le 23 décembre 1981, l'organisation des activités cynégétiques dans les territoires de l'Hertogenwald et de Saint-Michel-Freyr a été confiée par le Roi au Conseil de gestion des Chasses de la Couronne. Nonobstant une nécessaire coordination entre le promoteur et le Conseil de gestion des Chasses de la Couronne notamment pour les aspects liés à la circulation en forêt, l'organisation des activités cynégétiques est basée, d'une part, sur le programme de travail quinquennal qui pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2020 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 9 juillet 2015 et, d'autre part, sur les prérogatives prévues par la Loi de 1882 sur la Chasse telles qu'exécutées par le Conseil de gestion depuis 1981.

4. **Maintenir les principes de la circulation en forêt**

Les règles de circulation définies par le Code forestier sont d'application. Les éventuelles infrastructures touristiques se situeront en périphérie de la forêt concernée. En outre, il conviendra d'organiser un tourisme diffus et raisonné qui permet de découvrir des milieux forestiers inestimables tout en balisant celui-ci et en veillant à préserver la quiétude de la faune ;

5. **Produire du bois axé sur la qualité plutôt que la quantité** et répondre aux standards PEFC, avec des règles de gestion sylvicole proches du cycle d'une forêt naturelle.

Cette forêt est d'autant plus résiliente qu'elle est mélangée en essences et par structure et que ses revenus sont diversifiés. La valorisation locale, la gestion participative et les circuits courts doivent être privilégiés.

6. **« Renaturer » la forêt en poussant sa fonction environnementale dans le plan d'aménagement.**

Le projet veillera à promouvoir la gestion durable en rapport avec la présence d'un site « Natura 2000 » et des différents milieux en vue d'améliorer de manière significative son état de conservation. Plus particulièrement, le promoteur aura une attention particulière sur la large représentation de la hêtraie à luzule dans la zone du projet et sur la poursuite des efforts consentis par le Life « Tourbières du Plateau de St Hubert ».

7. **S'intégrer aux politiques de développement territorial et touristique** à une échelle transcommunale et/ou du massif forestier.

Chasse de la Couronne

La Loi du 28 février 1882 sur la chasse en son article 13 alinéa 2, prévoit que la chasse dans les forêts de Saint-Hubert et d'Hertogenwald est réservée à la Couronne.

Le 23 décembre 1981, le Roi Baudouin a confié à un Conseil de Gestion l'organisation des activités cynégétiques dans les territoires de l'Hertogenwald et de Saint-Michel-Freyr (Saint-Hubert). Pour rappel, il s'agissait d'y développer :

- des habitats de prédilection pour le grand gibier qui fera l'objet d'une gestion cynégétique rationnelle et modèle (volet cynégétique),
- des sites privilégiés de recherche scientifique sur la faune de la Haute Ardenne et sur l'équilibre « forêt –gibier » (volet scientifique),
- une illustration pédagogique et une ouverture progressive et rationnelle d'une partie de ces forêts aux admirateurs de la nature (volet socio-pédagogique).

Cette responsabilité a été confiée au Service Public de Wallonie (SPW) pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} juillet 2010. Elle est assortie d'un programme de travail quinquennal. Le Gouvernement wallon, en sa séance du 9/07/2015, a marqué son accord sur le programme de travail du Conseil de gestion des Chasses de la Couronne de l'Hertogenwald et de St-Michel Freyr pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2020. Les membres de ce Conseil de gestion sont nommés par le Roi.

La chasse qui y est développée et pratiquée répond déjà à une organisation de chasse novatrice axée, entre autre, sur le mode de chasse en battue dite « poussée silencieuse ».

Fonds budgétaire

Un fonds budgétaire a été créé pour la gestion de la forêt domaniale de Saint-Michel-Freyr. Seront affectés à ce fonds :

- Le produit de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt domaniale de Saint-Michel-Freyr ;
- Le produit des ventes de venaisons et des éventuelles contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr ;
- Toutes autres recettes liées à la forêt de Saint-Michel-Freyr en ce compris d'éventuelles libéralités.

Les crédits affectés au Fonds servent à financer les dépenses liées à la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

Ce Fonds sera géré par un Conseil de gestion dont la composition sera précisée dans le contrat de gestion

L'utilisation de ce Fonds est régie par les règles en vigueur fixée par le Gouvernement wallon.

Le Ministre de la Forêt communique chaque année au Gouvernement un rapport sur la gestion du Fonds.

Candidat(s) éligible(s)

Sont exclus de l'appel à candidatures, les candidats qui :

- 1° ont participé à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;
- 2° se sont rendus coupables de corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal;
- 3° se sont rendus coupables de fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;
- 4° ont blanchi des capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 5° sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- 6° ont fait l'aveu de faillite, de déconfiture ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- 7° ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- 8° en matière professionnelle, ont commis une faute grave;
- 9° ne sont pas en règle avec leurs obligations relatives au paiement de leurs cotisations de sécurité sociale ;
- 10° ne sont pas en règle avec leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel ils sont établis ;
- 11° se sont rendus gravement coupables de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du droit belge ou qui n'ont pas fourni ces renseignements.

En soumettant son dossier dans le cadre du présent appel à projet, le(s) candidat(s) est/ont réputé(s) attester sur l'honneur qu'il/elle ne se trouve dans aucun des cas visé aux points 1° à 11° ci-dessus.

Le candidat ou l'association de candidats doit se présenter en personne morale ou en association structurée autour d'une finalité totalement désintéressée et non lucrative.

En soumettant son dossier dans le cadre du présent appel à projet, l'ensemble des candidats, membres ou partenaires des structures ou associations, devront s'engager à œuvrer de façon totalement désintéressée.

Le dépôt d'un dossier par un candidat entraîne la reconnaissance par ce candidat qu'il a bénéficié d'un temps adéquat et suffisant pour préparer son dossier et qu'il a pu prendre en compte les différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date ultime pour le dépôt des dossiers.

Le candidat n'a droit à aucune indemnité pour les frais qu'il engage pour participer au présent appel à candidatures et/ou pour élaborer son dossier.

Le candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de projet. Le dépôt de plusieurs dossiers de projets par le même candidat entraîne le rejet de l'ensemble des dossiers déposés.

Le candidat doit démontrer une expérience pointue dans les différents domaines abordés dans le cadre de cet appel à projet.

En soumettant son dossier dans le cadre du présent appel à projet, l'ensemble des candidats, membres ou partenaires des structures ou associations, devront s'engager à être disponibles pour le projet à partir de la décision du Gouvernement wallon.

En soumettant son dossier dans le cadre du présent appel à projet, l'ensemble des candidats, membres ou partenaires des structures ou associations, s'engagent, de facto, à respecter les balises du présent appel sauf mentions contraires dans le contrat de gestion.

Critères d'évaluation du jury et livrables

Les critères d'évaluation du Jury sont les suivants :

- **Eligibilité du candidat ou de l'association de candidats**

Aux fins de démontrer qu'il rencontre les conditions précitées, le candidat joint notamment à son dossier de candidature :

- L'identification et la présentation du candidat ou de l'association de candidats
- La copie des statuts et/ou de l'acte de constitution du candidat si celui-ci est une personne morale. En tout état de cause, la finalité de cette entité doit être expressément désintéressée ;
- La liste des personnes composant les organes d'administration, de gestion et de contrôle du candidat ;
- Une liste de références de contrats, prestations ou partenariats public-privé en matière de gestion environnementale et touristique ;

À cet effet, les candidats seront libres de déposer toute note juridique, scientifique et économique ainsi que tout curriculum vitae ou références afin de justifier des compétences pour le dit projet.

- **Définition du projet**

Le promoteur rédige, dans le respect des balises fixées dans le présent appel, un document reprenant la manière dont il compte gérer de manière différenciée la forêt concernée par cet appel.

Ce document devra être rédigé dans un style clair et ne pourra excéder 15 pages.

Les annexes ne sont pas comptabilisées dans ces dernières. Ce document devra au minimum reprendre : ○ Un résumé court et technique ainsi qu'une présentation exhaustive du projet ;

- Une méthodologie pour mettre en place un plan d'actions à 5, 10 et 20 ans précisant :
 - les objectifs en matière de gestion des peuplements forestiers ;

- les objectifs en matière de réhabilitation/création de milieux ouverts ;
 - les objectifs en matière de gestion de la nature et entre autres des espèces animales (hors espèces gibiers) susceptibles de servir de support à la mise en place d'un tourisme diffus ;
 - les objectifs et projets en matière de développement touristique y compris les projets d'infrastructure, sous réserve d'obtention des permis nécessaires ;
- une définition des moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs et la manière dont il compte les intégrer dans l'aménagement au sens du Code forestier ;
 - une répartition des responsabilités respectives entre le Département de la Nature et des Forêts et les candidats notamment pour la gestion sylvicole ;
 - les collaborations prévues avec les milieux scientifiques ;
 - Une description de la façon envisagée d'intégrer l'activité chasse dans le projet, tenant compte des principes décrits ci-dessus à cet égard ;
 - Une démonstration qu'il respectera les balises listées dans cet appel ; Vu qu'il s'agit d'un projet pilote, le jury évaluera le caractère novateur, créatif et original du projet.

Procédure de l'appel à candidatures

1. Le dossier de candidature est glissé sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et l'objet de l'appel à candidatures. Il est envoyé par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention « dossier de projet ». L'ensemble est envoyé à l'adresse mentionnée dans le présent appel. Le porteur remet le dossier de projet à la personne désignée dans le présent appel ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

Tous les documents du dossier de candidature sont rédigés en français sous peine d'irrecevabilité.

2. Les questions relatives au présent appel à candidatures doivent être adressées exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante brieuc.quevy@spw.wallonie.be. Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard 7 jours avant la date limite d'envoi des dossiers de candidature. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de l'Administration (<http://environnement.wallonie.be>), sous réserve des informations dont le

caractère confidentiel aura dûment été établi par le candidat qui invoque la confidentialité. Tous les échanges avec la DGO3 (questions et réponses) auront lieu en français.

3. L'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de projet et où aura lieu la séance d'ouverture est la suivante :

Service Public de Wallonie

Direction générale opérationnelle - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
(DGO 3)

A l'attention de Mr Briec QUEVY, Directeur Général

Avenue Prince de Liège, 15 B-5100 NAMUR

Belgique

4. Les projets seront déposés pour le 18 août 2017, à 16 heures au plus tard.
5. L'ouverture des candidatures se fait le 18 août 2017 à 17h. La liste des candidatures sera présentée au Ministre de la Nature, le même jour.
6. Un jury d'experts sera constitué. Le jury devra se baser sur un travail d'analyse de la DG03. Le jury sera composé au minimum du Directeur général de la DG03 ou son représentant, de l'Inspecteur général du Département Nature et Forêts ou son représentant, du Commissaire Général au Tourisme ou son représentant, d'un représentant du Conseil de gestion des Chasses de la Couronne ou toute personne désigné par ce dernier, et d'au moins deux experts reconnus dans les matières visées dans le présent appel. La DG03 et/ou le jury peuvent procéder aux auditions des candidats dont le dossier est recevable. Tous les membres du jury ont une voix délibérative. Le Directeur général de la DG03 ou son représentant préside le jury.
7. Ce jury a 30 jours calendrier à dater du dépôt des candidatures pour faire une proposition au Gouvernement en vue d'une sélection. Sur base d'une motivation, ce délai d'analyse peut être prolongé auprès du Ministre de la Nature.
8. La décision du Gouvernement wallon sera prise dans le courant du mois de septembre, soit au plus tard le 30 septembre 2017. Le Ministre de la Nature peut prolonger ce délai. Dans ce cas, les candidats en seront informés.

Contrat de gestion

Une fois retenu, le candidat ou l'association de candidats devra signer un contrat de gestion, avec le Ministre de la Nature afin de délimiter les droits et les devoirs de chacun. Ce contrat de gestion est établi dans les 3 mois de la désignation du promoteur par le Gouvernement.

Le contrat de gestion portera sur une période minimale de 20 ans renouvelable au cours de laquelle seront prévues des évaluations.

Ce contrat de gestion devra reprendre les situations, la procédure et les délais de terme de partenariat afin que la Wallonie s'assure de la pérennité de son patrimoine.